

DECISION n° 07_2022-09-12-002
portant modification de la réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de MIRABEL

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1968 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MIRABEL;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-347-9 du 13 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de MIRABEL ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 juillet 2022 du président de l'association communale de chasse agréée de MIRABEL, accompagnée d'un argumentaire ainsi que de la délibération de l'assemblée générale approuvant la nouvelle réserve de chasse de l'ACCA et de la liste des parcelles cadastrales ;

CONSIDÉRANT la participation du public réalisée 19 août au 9 septembre en application des dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, accompagnée d'une note précisant le motif particulier justifiant une modification immédiate du périmètre de la réserve de chasse de cette ACCA ;

DÉCIDE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 193 ha situés sur le territoire de la commune de MIRABEL (voir plan de situation de la réserve au 1/25 000 annexé à la présente décision) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MIRABEL sont érigés en réserve de chasse :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
MIRABEL	0D	251, 278 à 288, 299 à 313, 319, 320, 324 à 340, 343, 400, 403, 405, 407, 411, 413, 415, 421, 423, 425.
	0E	452 à 456, 498 à 505, 511, 513 à 518, 520 à 522, 595, 596, 623.
	ZB	19 à 29, 31 à 47, 57.
	ZD	4, 6, 8, 9, 11 à 15, 17, 18, 20 à 26, 79 à 81, 85, 95, 97, 101, 131, 132, 136 à 138.
	ZE	25 à 28, 33.

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de MIRABEL.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs.

Les terrains sus désignés qui viendraient à être retirés du territoire sur lequel l'ACCA est constituée seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés à moins de 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont, de ce fait, exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de MIRABEL;

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution du plan de chasse (chevreuil, cerf) et du plan de gestion cynégétique du sanglier, est autorisée dans la réserve selon les conditions spécifiques de chasse prévues telles qu'elles sont inscrites dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 4 - Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer sur le territoire de la réserve de chasse, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'A.C.C.A. de MIRABEL devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées tout en étant soumis à autorisation préfectorale.

Article 5 - La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n°2007-347-9 du 13 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 6 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à Monsieur le président de l'ACCA de MIRABEL.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de MIRABEL.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MIRABEL
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Etienne-de-Boulogne, le 12 septembre 2022

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

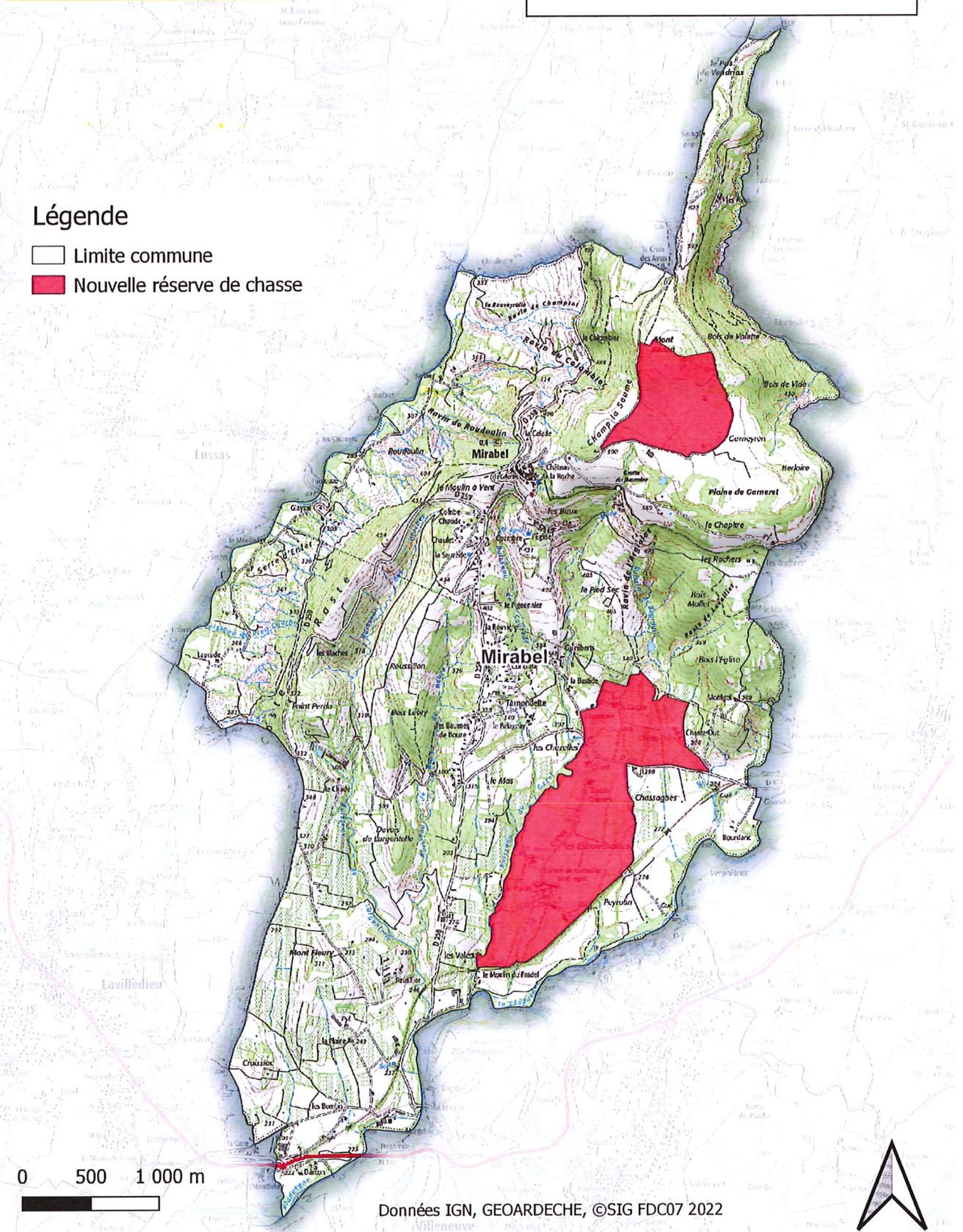


Jacques AURANGE

**RESERVE DE CHASSE
ACCA MIRABEL
Décision n°07_2022-09-12-002**

Légende

-  Limite commune
-  Nouvelle réserve de chasse



S.A